Circulaire du *13 novembre 1985*

(Intérieur et Décentralisation : Collectivités locales ; Agriculture : Enseignement et Recherche ; Education nationale : Enseignements scolaires ; Mer : Gens de mer et Administration générale)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département, aux recteurs, aux directeurs régionaux des affaires maritimes, aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire (application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 devenu art. L 521-3 du Code de l'éducation, RLR 190-5).

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit en son article 27 la possibilité pour le maire, après avis de l'autorité scolaire responsable, de modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison de circonstances locales.

L'intervention de l'autorité communale pour la modification des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement n'est pas, quant à son principe, une disposition tout à fait nouvelle puisque déjà, précédemment, en application du décret n° 1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires, l'accord du maire était requis préalablement à la décision de l'inspecteur départemental de l'Education nationale de modifier les heures d'entrée et de sortie des écoles par rapport aux horaires fixés par le règlement départemental. Egalement, en ce qui concerne les établissements du second degré, les instructions contenues dans les circulaires n° 77-273 du 5 août 1977 et n° 79-249 du 13 août 1979 soulignent à l'attention des chefs d'établissement le caractère indispensable de la consultation du maire pour la fixation de l'organisation de la semaine scolaire.

Cependant, l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983 confie désormais au maire, dans certaines conditions, un pouvoir de décision pour la modification des horaires d'entrée et de sortie, et ceci pour l'ensemble des établissements d'enseignement implantés sur le territoire de la commune : écoles maternelles et écoles primaires, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

La présente circulaire a pour objet de commenter la portée de cette compétence du maire et de préciser la procédure applicable.

I. LA PORTÉE

Il convient de distinguer ici, compte tenu de la spécificité des conditions d'organisation et de fonctionnement, d'une part, le cas des écoles maternelles et des écoles primaires et, d'autre part, le cas des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural.

a) *Le cas des écoles maternelles et des écoles primaires*

Les heures d'entrée et de sortie des écoles du département restent fixées par le règlement départemental.

C'est par rapport aux horaires ainsi fixés que le maire, pour prendre en compte des circonstances locales, peut modifier les heures d'entrée et de sortie des élèves des écoles maternelles et élémentaires de sa commune. Ces modifications peuvent revêtir un caractère permanent pour l'ensemble ou une partie de l'année scolaire, ou, au contraire, un caractère ponctuel (une journée par exemple) pour tenir compte d'un événement local.

Les décisions prises par le maire pour modifier les heures d'entrée et de sortie ne remettent évidemment pas en cause le volume des horaires d'enseignement ou l'équilibre des rythmes scolaires des élèves des écoles maternelles et des élèves des écoles primaires.

b) *Le cas des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural*

Pour ces établissements, la fixation de l'emploi du temps des classes et des groupes d'élèves et l'organisation de la semaine scolaire relèvent de leur responsabilité.

Compte tenu des horaires d'enseignement différenciés selon les classes et les options choisies par les élèves, il convient pour les établissements du second degré de distinguer les plages horaires pendant lesquelles fonctionnent l'établissement et les horaires propres à une classe déterminée, ces derniers devant évidemment s'inscrire à l'intérieur des périodes de fonctionnement de l'établissement.

Les décisions prises par le maire pour modifier les heures d'entrée et de sortie des élèves portent donc sur les plages horaires de fonctionnement de l'établissement, ces modifications permettant le maintien de l'ensemble des enseignements et des rythmes scolaires des élèves adoptés par l'établissement en application des règles nationales et tenant compte des autres activités de formation éventuellement dispensées dans l'établissement.

II. LA PROCÉDURE

L'article 27 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit que le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement après avoir recueilli l'avis de l'autorité scolaire responsable.

Pour les écoles maternelles et primaires :

Il revient à l'inspecteur départemental de l'Education nationale de la circonscription dont relève l'école de fournir au maire l'avis prévu par la loi. L'inspecteur départemental de l'Education nationale, avant de donner cet avis, sollicitera le ou les conseils de l'école ou des écoles concernées afin de connaître la position des membres de la communauté scolaire sur les modifications des heures d'entrée et de sortie envisagées par l'autorité communale, s'agissant des modifications de portée permanente.

Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, les écoles de formation maritime et aquacole, et les établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code rural :

Il revient au conseil d'administration de l'établissement concerné, par une délibération de ses membres, d'arrêter l'avis de l'établissement quant aux modifications des heures d'entrée et de sortie envisagées par l'autorité communale. Cet avis est transmis au maire de la commune par le chef d'établissement.

Dans tous les cas, les modifications décidées par le maire de la commune concernant les heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires doivent être compatibles avec un certain nombre d'impératifs, notamment en matière de transports scolaires, de restauration de d'harmonisation des horaires entre écoles proches. En particulier, il est nécessaire que le maire, avant toute décision, recueille l'avis de l'autorité responsable en matière de transports scolaires.

Par ailleurs, dans l'intérêt des élèves et de leur rythme de travail, il est souhaitable que les décisions de modification des heures d'entrée et de sortie qui auront une portée permanente pour l'année scolaire interviennent dès la rentrée.

Ces dispositions, prises en application de l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983, entrent en vigueur pour l'année scolaire 1985-1986.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des élus locaux et signaler toute difficulté d'application au ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (direction générale des Collectivités locales), au ministre de l'Agriculture (direction générale de l'Enseignement et de la Recherche), au ministre de l'Education nationale (direction générale des Enseignements scolaires), au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer (direction des Gens de la mer et de l'Administration générale), selon le cas.

(JO du 27 novembre 1985 et *BO* spécial n° 3 du 6 février 1986.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).